

**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Pau, le 18 JUIL. 2011

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2710-11-52  
Relatif à  
la société ROLPIN SAS  
complétant l'arrêté préfectoral  
n° 96/IC/158 du 8 août 1996**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'environnement, son livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L 514-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96/IC/158 du 8 août 1996 autorisant la société SMURFIT KAPPA Rol Pin à exploiter une unité de fabrication de résine formo-phénolique de collage et la production de papiers imprégnés de cette résine ou de résine mélamine formol ;
- VU** le courrier en date du 7 août 2008, par lequel, l'exploitant a informé le Préfet d'un projet visant à augmenter la capacité de production de papier imprégné de résines formophénoliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09/IC/92 du 3 avril 2009 modifié le 22 avril 2009 fixant à la société SMURFIT KAPPA Rol Pin des prescriptions complémentaires relatives notamment aux émissions de COV ;
- VU** le récépissé n° 2710-11-01 du 6 janvier 2011 relatif à la nouvelle dénomination de la société qui devient ROLPIN SAS ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 16 juin 2011 ;

**VU** l'avis de l'exploitant du 23 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** que la société ROLPIN SAS exerce une activité à l'origine d'émissions de COV visés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 dont l'émission est limitée par l'article 27 a) du dit arrêté ;

**CONSIDERANT** la mise en service d'une installation de traitement des COV par combustion thermique régénérative au cours du mois d'octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** que dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total qui est fixée par arrêté préfectoral ne doit pas dépasser suivant les cas de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg par m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % ;

**CONSIDERANT** que les installations de la société ROLPIN SAS peuvent être à l'origine de l'émissions de certains composés organiques volatils figurant à l'annexe III du dit arrêté et sont par conséquent soumis à des dispositions particulières ;

**CONSIDERANT** que les analyses des émissions ont été effectuées et envoyées dans les délais demandés par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les résultats de ces analyses montrent le bon dimensionnement de l'installation de réduction des COV émis à l'atmosphère ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La société ROLPIN S.A., dont le siège social est situé 1964, Rue de la Grande Lande – 40210 LABOUHEYRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Mourenx sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°09/IC/103 du 22 avril 2009 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

**L'article 1 de l'arrêté préfectoral 96/IC/158 du 8 août 1996 est remplacé de la façon suivante :**

« Les installations sont principalement composées de :

- un stockage de matière première comprenant 4 cuves de phénol, 3 cuves de formol, une cuve de soude, une cuve mélamine formol, 2 cuves d'eau et les rouleaux de papiers à imprégner,
- une unité de préparation de résine formophénolique composée de 3 réacteurs de capacité respective 4, 4 et 5 t,
- une unité d'imprégnation de papier par la résine comprenant 2 lignes pour les papiers de laize respective de 1,90 m et 2,80 m ainsi qu'un équipements de débobinage de papier et un équipements de palettage du papier imprégné. La ligne d'imprégnation IMPLA permet de faire varier la vitesse d'entraînement du papier de 25 à 35 m/mn, voire 50 m/mn,
- un stockage de produits finis comportant 7 cuves de résines formophénoliques et de palettes de papiers imprégnés de résines formophénoliques ou de mélamine formol,
- des utilités composées de 2 chaudières (dont une en dépannage), de 2 salles de compresseur d'air et d'un local électrique.

En dehors des cuves de matières premières situées à l'extérieur, toutes les autres installations sont implantées dans deux bâtiments »

### **ARTICLE 2 :**

A l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/158 du 8 août 1996 autorisant la société ROLPIN SAS à exploiter une unité de fabrication de résine formo-phénolique de collage et la production de papiers imprégnés de cette résine ou de résine mélamine formol, il est ajouté l'article suivant :

**« Article 13.1 Valeurs limites d'émissions dans l'atmosphère »**

#### **Conditions de rejet à l'atmosphère des installations d'imprégnation de papier**

##### **Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible, sauf dispositif de sécurité, tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus

élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées sauf incompatibilité justifiée.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **Conditions générales de rejet**

|  | Hauteur | Diamètre | Débit                     | Vitesse mini d'éjection à charge nominale |
|--|---------|----------|---------------------------|---|
| Cheminée sortie après traitement oxydeur | 10 m    | 1050 mm  | 35 000 Nm <sup>3</sup> /h | 12 m/s                                    |

#### **Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

| Paramètre                                    | Concentration instantanée              | Flux       |
|--|--|------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence | 15 %                                   |            |
| COV totaux en équivalent C                   | 20 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total | 0,700 kg/h |
| COV annexe III (phénol - formol)             | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 0,700 kg/h |
| No <sub>x</sub>                              | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 3,50 kg/h  |
| CO   | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 3,5 kg/h   |
| SO <sub>2</sub>                              | 35 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 1,225 kg/h |

Les flux horaires sont calculés à partir d'un débit de 35 000 Nm<sup>3</sup>/h.

#### **« Article 13.2 surveillance des émissions**

Outre les vérifications auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures de surveillance, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de surveillance.

Les mesures de surveillance sont réalisées selon la fréquence minimale suivante, et les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie :

| Paramètre                      |                       | Fréquence |
|--------------------------------|-----------------------|-----------|
| Débit                          |                       | Annuelle  |
| O <sub>2</sub>                 | Concentration         | Annuelle  |
| CO                             | Concentration et flux | Annuelle  |
| COV totaux en équivalent C     | Concentration et flux | Annuelle  |
| COV annexe III (phénol-formol) | Concentration et flux | Annuelle  |
| Poussières                     | Concentration et flux | Annuelle  |
| SO <sub>2</sub>                | Concentration et flux | Annuelle  |
| NO <sub>x</sub>                | Concentration et flux | Annuelle  |
| CH <sub>4</sub>                | Concentration et flux | Annuelle  |

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 3 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

### **ARTICLE 4 : ampliation et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Mourenx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société ROLPIN SAS.

Le Préfet


  
François-Xavier CECCALDI

tableau de classement de l'établissement ROLPIN S.A.S de Mourenx  
Annexé à l'arrêté préfectoral n°

| Nature de l'activité   | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ou volume d'activité | Numéro dans la nomenclature | Régime de classement |
|--|--|-----------------------------|----------------------|
| Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t. | 180 tonnes<br>(formol et phénol)   | 1131.2b                     | Autorisation         |
| Fabrication industrielle de résines  | 75 tonnes / jour<br>(résines formophénolliques)                                      | 2660                        | Autorisation         |
| Installations d'emploi de liquides inflammables<br>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.  | 3 tonnes   | 1433.B.b                    | Déclaration (*)      |
| Dépôts de papier<br>La quantité stockée étant supérieure à 1000m <sup>3</sup> mais inférieure ou égales à 2000m <sup>3</sup> .   | 1700 m <sup>3</sup>  | 1530.2                      | Déclaration          |
| Stockage de résines<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000m <sup>3</sup> .   | 300 m <sup>3</sup>   | 2662.b                      | Déclaration          |
| Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles<br>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l  | 5000 litres  | 2915.2                      | Déclaration          |
| Imprégnation de résines sur papiers, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».<br>La quantité maximale de produits susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres  | 600 litres   | 2940.1.b                    | Déclaration (*)      |
| Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :<br>Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.  | 1742 kW  | 2921.1.b                    | Déclaration          |
| Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel :<br>La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.   | 1,9 MW<br>(2 chaudières de 1 MW et 0,9 MW)   | 2910                        | Non classé           |